

**Délibération n° D 2016-13 du directoire
en date du 23 SEP. 2016
créant un comité des risques**

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment ses articles 8, 9, 14, 24, 26 et 27 modifiés par le décret n° 2014-1168 du 10 octobre 2014,

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris,

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de membres du directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la décision n° P 2016-8 du 8 février 2016, modifiée portant sur l'organisation de la Société du Grand Paris,

Le directoire adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du directoire un comité des risques chargé de l'aider à piloter la politique d'audit, de contrôle interne et de gestion des risques de la Société du Grand Paris.

Cette politique vise à fournir au directoire et au conseil de surveillance une assurance raisonnable et des conseils sur la capacité de l'établissement à atteindre ses objectifs.

Dans cette perspective, le rôle du comité des risques est de :

- 1° proposer au directoire les orientations de la politique de gestion des risques, d'audit et de contrôle interne de la SGP, en lien avec la stratégie de conduite du projet global,
- 2° identifier les risques prioritaires de la SGP et les évaluer en tenant compte éventuellement de leur interdépendance,
- 3° contribuer à la définition des propriétaires des risques,
- 4° superviser les progrès des chantiers de déploiement du contrôle interne,
- 5° proposer des plans de traitement des risques et assurer le suivi de leur mise en œuvre,
- 6° proposer à l'approbation du directoire et à l'examen du conseil de surveillance un plan d'audit,
- 7° orienter la politique assurantielle,
- 9° proposer des actions de formation.

Article 2

Le comité des risques rassemble, autour du directoire, huit membres permanents :

- 1° Le directeur des finances,
- 2° Le directeur du programme,
- 3° Le directeur des achats,
- 4° La directrice des ressources humaines,
- 5° La directrice de la communication,
- 6° Le directeur juridique,
- 7° Un directeur des relations territoires,
- 8° Le directeur des risques, de l'audit et du contrôle interne.

Outre ces membres permanents, le président du directoire peut décider d'associer aux réunions du comité des risques, ponctuellement ou de façon pérenne, tout collaborateur de la Société du Grand Paris.

Article 3

Le comité des risques se réunit, sur convocation du président du directoire, au moins trois fois par an. Le secrétariat du comité est assuré par la direction des risques, de l'audit et du contrôle interne.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du directoire, un autre membre du directoire assure la présidence de la séance.

Les membres du comité des risques peuvent se faire représenter lors de chaque séance.

Le contrôleur économique et financier est destinataire des comptes rendus des réunions du comité.

Les membres du comité ainsi que leurs éventuels représentants sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 4

Le président du directoire de la Société du Grand Paris veille à la mise en œuvre de la présente décision qui sera publiée conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint-Denis, le **23 SEP. 2016**

Le président du directoire



Philippe YVIN